



SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE

COMITÉ SYNDICAL DU SMEAT
du 21 janvier 2021
A Toulouse - 11 boulevard des Récollets

2

AVIS SUR
LE PACTE URBAIN 3LM - LAE - CLB

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un janvier à quatorze heure s'est réuni, sous la présidence de Madame Annette LAIGNEAU, Présidente, le Comité syndical, convoqué en date du quinze janvier deux mille vingt-et-un, en format mixte (présentiel et distanciel) ainsi que le permet la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, et abaissant le quorum au tiers des membres de l'assemblée.

Délégués participants :

| | |
|--|---|
| TOULOUSE METROPOLE | |
| ANDRE Christian BARRAQUÉ-ONNO Véronique BEUILLÉ Michel BEZERRA Gil CARLES Joseph CASTERA Didier DOITTAU Véronique DUHAMEL Thierry FERNANDEZ Marc FERRER Isabelle FOUCHIER Dominique FOUCHOU-LAPEYRADE Jean-Pierre | GASC Jean-Pierre JOP Serge LAIGNEAU Annette MARTY Souhayla MEDINA Robert NOUVEL Honoré RODRIGUES Patrice ROUGÉ Michel RUSO Ida SUSIGAN Alain URSULE Béatrice VAILLANT Romain |
| LE MURETAIN AGGLO | |
| BERGIA Jean-Marc CARLIER David-Olivier COLL Jean-Louis MANDEMENT André | SÉVERAC Philippe SUAUD Thierry SUTRA Jean-François |
| SICOVAL | |
| SANGAY Dominique OBERTI Jacques | LAGARDE Dominique LATTARD Pierre |
| SAVE AU TOUCH | |
| GUYOT Philippe CARDEILHAC-PUGENS Etienne | ALEGRE Raymond |
| COTEAUX BELLEVUE | |
| | |

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

CHOLLET François, représenté par Mme MARTY
COGNARD Gaëtan, représenté par Mme MARTY
DELSOL Alain, représenté par M. SUAUD
DESCHAMPS Gilbert, représenté par M. DESCHAMPS
ESPIC Bruno, représenté par M. ROUGÉ
MOUDENC Jean-Luc, représenté par Mme LAIGNEAU
SERP Bertrand, représenté par Mme LAIGNEAU
TOPPAN Alain, représenté par M. GASC
TOUZET Sophie, représenté par M. MANDEMENT
TRAVAL-MICHELET Karine, représenté par M. FOUCHIER

Délégués titulaires excusés

ALENÇON Alain
ANDRE Gérard
ARSAC Olivier
DELPECH Patrick
ESQUERRE Diane
FOURCASSIER Thierry
GRIMAUD Robert

KARMANN Thomas
LATTES Jean-Michel
MOGICATO Bruno
PERE Marc
PLANTADE Philippe
PORTARRIEU Jean-François
SEBI Jacques

SEGERIC Jacques
SIMON Michel
SOURZAC Jean-Gervais
TERRAIL-NOVES Vincent
ZANATTA Thierry

Délégués suppléants excusés

ARDERIU François
BAUDEAU Fabrice
CARRAL Alain
COUTTENIER Sylviane

ESPIC Xavier
LALANNE Marjorie
LAY Sophie
MILHAU Claude

NORMAND Xavier
ROUSSEL Jean-François
TRONCO Jean-Luc

| | | | |
|--|------------------|-------------------|--------------|
| Nombre de délégués | En exercice : 67 | Participants : 38 | Votants : 39 |
| Délégués ne prenant pas part au vote : 9 | Abstention : 0 | Contre : 0 | Pour : 39 |

Il est rappelé, qu'en application des dispositions du Code de l'urbanisme qui requièrent que le SCoT précise les conditions d'une bonne cohérence entre urbanisation et offre de transports, le SCoT de la Grande agglomération toulousaine a, non seulement, promu un principe général d'adéquation, au sein de la Ville intense, entre développement urbain (en renouvellement ou en extension) et niveau de l'offre de desserte en transport collectif¹, mais, en outre :

- déterminé le tracé de principe d'un réseau de transport en commun (TC) structurants ou performants visant à garantir, à terme, une organisation des transports et de l'intermodalité renforcée, adaptée aux besoins de la Grande agglomération, dans son ensemble comme à l'échelle de chacun des bassins de mobilités (quadrants du SCoT²), et permettant, tout particulièrement de :
« - relier les grands sites économiques métropolitains existants ou en devenir, notamment au sein des portes métropolitaines ;
- connecter ces sites à Matabiau et à l'aéroport ;
- améliorer les liaisons entre bassins de mobilité. »³ ;
- identifié, au sein de la ville intense, certains périmètres, dits de cohérence urbanisme transport, dans lesquels toute ouverture de potentiel d'extension urbaine permis par le SCoT (pixels) est conditionnée : soit à sa desserte effective par un TC structurant ou performant, soit par une justification, fondée sur un séquençage, garanti par chacun des partenaires concernés, de l'adéquation entre l'offre de transport collectif et les différents niveaux et étapes dudit développement urbain⁴.

Conformément au projet Mobilités 2020-2025-2030, valant Plan déplacement urbain, Tisséo collectivités a engagé la réalisation du projet Troisième ligne de métro – liaison aéroport express – connexion ligne B (3LM-LAE-CLB), qui, ainsi que l'a relevé le SMEAT dans son avis en date du 24 avril 2019 au titre de la procédure d'évaluation environnementale, s'inscrit pleinement dans les dispositions du DOO, rappelées ci-dessus, relatives au réseau de transports en commun structurants ou performants de la Grande agglomération toulousaine.

Cet avis prenait acte, en outre, du fait que :

« le projet 3LM-LAE-CLB prévoit d'établir un pacte urbain comprenant quatre secteurs géographiques, s'inscrivant, ainsi, dans la logique de la prescription **P113** et la recommandation **R101** du SCoT. Étant précisé qu'outre Tisséo-collectivités, Toulouse métropole et le SICOVAL se sont engagés, par délibérations concordantes, à établir ce pacte urbain. »

C'est ce projet de pacte urbain (ci-joint + délibération de Tisséo-collectivité ci-annexée) qui a été adressé au SMEAT, par courrier du président de Tisséo-collectivités en date du 17 décembre 2020 pour avis avant sa signature par ses différents partenaires, à savoir : Tisséo-collectivités, Toulouse métropole, le SICOVAL, la région Occitanie, le département de la Haute-Garonne et les communes de Colomiers, Blagnac, Toulouse, Labège et Ramonville-St-Agne.

¹ Cf. prescription **P108** et recommandation **R99** du Document d'orientation et d'objectifs (DOO).

² Cf. recommandation **R98**.

³ Cf. prescription **P100**.

⁴ Cf. prescription **P113**, laquelle peut être mise en œuvre au moyen d'un contrat d'axe ou d'un pacte urbain, tel que décrit dans la recommandation **R101**.

Il y a lieu de souligner que le dispositif de pacte urbain, prévu par le SCoT et dont les principes ont été repris et développés dans le projet Mobilité 2020-2025-2030 valant PDU ainsi que dans la charte des pactes urbains⁵, trouve, ici, à s'appliquer sur un périmètre significativement plus large que ceux identifiés par la prescription P 112 du SCoT (tout en incluant tout ou partie de certains d'entre eux). Ainsi, outre le fait qu'il s'inscrit, et confirme, les observations formulées plus haut, le projet de pacte urbain 3LM-LAE-CLB appelle les remarques suivantes :

De manière générale, et à l'échelle de l'ensemble des territoires traversés et desservis par les futures 3LM-LAE-CLB :

Sur ces territoires (constitués, à environ 95%, de secteurs déjà urbanisés) qui réunissent en 2015, environ 162 000 habitants et 122 000 emplois, le pacte urbain procède à une analyse approfondie des perspectives et capacités de mutation (renouvellement ou intensification) et de développement des secteurs situés dans les zones d'influence directe des futures stations du métro (isochrones de dix minutes à pied autour de chaque station) conduisant à en évaluer les capacités, à horizon 2030 et au-delà, entre 41 700 et 52 600 habitants supplémentaires et entre 42 000 et 44 800 emplois supplémentaires.

Ces perspectives d'accueil sont, elles-mêmes, réparties en trois temps caractéristiques (susceptibles de se chevaucher partiellement) :

- t1 jusqu'à la mise en service de l'infrastructure ;
- t2 : de un an avant jusqu'à cinq ans après la mise en service de l'infrastructure ;
- t3 : dans les dix ans suivant la mise en service de l'infrastructure ;

étant précisé :

* que la période t1 (court terme) s'inscrit dans les perspectives d'accueil des documents d'urbanisme (PLU et PLUi) actuellement en vigueur ; les capacités d'accueil de ces territoires, déjà ouverts à l'urbanisation, étant, donc, évaluées dans le cadre des dispositions (zonages, règlements, OAP) actuelles de ces documents ;

* qu'à plus long terme, pour les périodes t2 et t3, il appartiendra aux maîtres d'ouvrage des PLUi et PLU (au titre de prochaines révisions) ainsi, en tant que de besoin, qu'au SMEAT (au titre de la 2^{ème} révision du SCoT) de tenir compte des perspectives ainsi tracées par le présent pacte urbain :

- au regard leur importance dans les équilibres globaux (en habitants comme en en emplois) de chaque document de planification ;
- au vu de ses effets sur la polarisation des territoires traversés ;
- et au regard de toute disposition réglementaire spécifique qui pourrait s'avérer nécessaires à sa bonne réalisation ;

* que sur l'ensemble des trois périodes, c'est-à-dire à la fois avant et après la mise en service de l'infrastructure, les partenaires du pacte urbain se sont accordés sur des évolutions et programmations phasées et coordonnées en matière de projets urbains, d'organisation du des réseaux TC ou routiers, et d'aménagement en faveurs des modes doux et de l'intermodalité, qui font l'objet des pages 160 à 169 du projet de pacte urbain.

⁵ Charte approuvée par le SMEAT par délibération du 8 janvier 2018.

En ce qui concerne, plus précisément, les périmètres de cohérence urbanisme/transport identifiés par le SCoT et inclus, en tout ou partie⁶, dans le présent projet de pacte urbain :

L'ensemble des principes et dispositions déclinés, de manière générale, dans le pacte urbain 3LM-LAE-CLB répond aux prescriptions du SCoT en ce qui concerne ces périmètres.

En outre, les potentiels d'extension (pixels) du pacte urbain 3LM-LAE-CLB inclus dans ces périmètres sont, d'ores et déjà, ouverts dans les documents d'urbanisme, et l'ont été :

- soit en raison de leur desserte effective par un TC structurant ou performant ;
- soit dans l'attente d'une telle desserte effective, en application des dispositions d'un contrat d'axe ou d'un pacte urbain précédemment approuvé, et que le présent pacte urbain 3LM-LAE-CLB vient conforter ;
- soit en vertu d'un précédent contrat d'axe auquel le présent pacte urbain vient se substituer (cas du périmètre de cohérence n°9) tout en préservant les conditions d'accessibilité desdits secteurs ouverts à l'urbanisation.

Par ailleurs, au-delà des développements urbains (tant en intensification/renouvellement qu'en extension) déjà inscrits dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux et correspondant à la phase t1 du volet « composition urbaine » du pacte urbain, il y a lieu de souligner le caractère structurant, à long terme, du présent projet urbain et du potentiel d'accueil qu'il représente, à horizon 2030 et au-delà (+ 97 400 individus). Ces éléments devront, donc, être pris en compte dans les équilibres et la définition du modèle urbain de la 2^{ème} révision du SCoT, en cours.

Il est donc proposé d'émettre un avis favorable au projet de pacte urbain 3LM-LAE-CLB, ci-joint.

⁶ Périmètre de cohérence n°9 en totalité ; périmètres n° 7, 17 et 27 pour partie.

**Le Comité syndical
entendu l'exposé de Monsieur le Président,
délibère et décide**

Article premier :

D'émettre un avis favorable au projet de pacte urbain 3LM-LAE-CLB, ci-joint.

Article 2 :

De notifier le présent avis à Monsieur le Président de Tisséo-collectivités.

Reçu à la Préfecture de la Haute-Garonne le 28 janvier 2021.

L'original de la délibération et les documents annexés qui ne font pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs peuvent être mis en consultation conformément aux dispositions de la loi 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

**Ainsi fait et délibéré, les jour
Mois et an que dessus**

Pour extrait conforme

La Présidente

Signé

Annette LAIGNEAU